



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 octobre 2018
(OR. en)

11803/18

WTO 225
AGRI 407
VETER 61
SAN 256
COTRA 8

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine de haute qualité provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations
en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique
concernant l'importation de viande bovine de haute qualité
provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 octobre 2013, l'Union a conclu le mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne¹ (ci-après dénommé "mémorandum d'accord révisé").
- (2) Le mémorandum d'accord révisé a été signé à la suite d'une procédure de règlement de différend devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans l'affaire DS26 (CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)) et notifié le 14 avril 2014 à l'organe de règlement des différends de l'OMC.
- (3) Conformément au mémorandum d'accord initial et à sa version révisée, l'Union a ouvert un contingent tarifaire annuel pour la viande bovine de haute qualité conformément au règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 de la Commission².
- (4) L'Union et les États-Unis d'Amérique ont mené des consultations concernant le fonctionnement du mémorandum d'accord révisé, comme prévu à l'article IV de ce dernier.

¹ JO L 27 du 30.1.2014, p. 2.

² Règlement d'exécution (UE) n° 481/2012 de la Commission du 7 juin 2012 fixant les modalités de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité (JO L 148 du 8.6.2012, p. 9).

- (5) Il convient donc que la Commission soit autorisée à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique au sujet du fonctionnement, y compris la répartition par pays, du contingent tarifaire ouvert en vertu du mémorandum d'accord révisé. La Commission devrait également s'efforcer d'obtenir l'accord des autres grands pays fournisseurs en ce qui concerne la répartition par pays dudit contingent tarifaire, conformément aux règles de l'OMC applicables, dans la mesure nécessaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, avec les États-Unis d'Amérique concernant le fonctionnement du contingent tarifaire ouvert en vertu du mémorandum d'accord révisé conclu avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne du 21 octobre 2013, y compris la répartition par pays dudit contingent en vue du règlement définitif du différend devant l'OMC dans l'affaire DS26 (CE - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)).

La Commission est également autorisée à ouvrir des négociations au nom de l'Union avec les autres grands pays fournisseurs en vue d'obtenir leur accord en ce qui concerne la répartition par pays du contingent tarifaire visé au premier alinéa, conformément aux règles de l'OMC applicables, dans la mesure nécessaire.

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 3

La Commission mène les négociations dans le respect des règles de l'OMC et en consultation avec le comité de la politique commerciale comme prévu à l'article 207, paragraphe 3, troisième alinéa, du TFUE.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
